



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 60814

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté à l'école (RASED). Institué par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990, le RASED, constitué de psychologues scolaires, d'enseignants spécialisés et de rééducateurs, contribue à lutter contre les facteurs d'échec scolaire en apportant des réponses originales et positives au sein du système scolaire. Lorsque les conditions prévues par les textes sont remplies, ce dispositif permet en effet une pluralité d'approches de la difficulté scolaire, garantit une écoute particulière de l'enfant, de l'enseignant et des parents, propose un espace de concertation pour analyser les difficultés de l'enfant et rechercher les réponses appropriées, offre un espace de médiation entre la famille, l'enseignant et l'enfant, évite la médicalisation systématique et favorise une orientation vers les structures de soin quand cela est nécessaire. Or, les rééducateurs de l'éducation nationale expriment aujourd'hui leurs craintes quant à l'avenir de ce dispositif qu'ils estiment menacé, notamment dans sa cohérence par l'éparpillement des moyens, dans sa diversité par l'indifférenciation des aides, dans ses moyens par une diminution du nombre de postes de rééducateurs, dans son renouvellement par l'insuffisance de départs en formation initiale et la non-prise en compte des départs en retraite, et par l'insuffisance ou l'absence de formation continue des rééducateurs. Aussi, afin de prendre en compte ces inquiétudes, il lui demande quelles actions il entend entreprendre pour faire respecter strictement la circulaire du 9 avril 1990 et garantir le développement des RASED, le respect de la diversité des approches par la garantie des personnels spécialisés et de leurs spécificités, le pourvoi de personnels formés sur les postes vacants, une politique de formation adaptée aux besoins, une coordination institutionnelle entre tous les partenaires et une évaluation a posteriori qui prenne en compte les difficultés spécifiques de l'enfant.

Texte de la réponse

La circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990 qui définit et organise les activités des réseaux d'aides spécialisées (RASED) précise que ces activités sont étroitement articulées avec les initiatives dont les maîtres ont la responsabilité dans leur classe. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée, les dispositifs de soutien et d'aide individualisée pour tous les élèves qui présentent des difficultés (circulaire du 18 novembre 1998) doivent être considérés comme autant de ressources ou de modalités d'organisation, dans l'école, en faveur de la réussite de tous. Les missions des réseaux d'aides ne sont pas indépendantes de l'évolution globale de l'école primaire et les personnels qui les composent ne sauraient être considérés comme les seuls à prendre en charge les difficultés des élèves. Les personnels des réseaux d'aides spécialisées apportent une contribution spécifique qui élargit la gamme des réponses que l'école doit proposer aux élèves, mais ne se substitue pas à l'aide que tout enseignant dispense, au sein de sa classe, aux élèves en difficulté. La diversité et la spécialisation des compétences des personnels qui les composent permettent d'affiner la compréhension des blocages ou des problèmes par les bilans psychologiques, d'apporter des réponses particulières de nature variée : aides spécialisées à dominante pédagogique et aides spécialisées à dominante rééducative. Les attributions des réseaux d'aides spécialisées seront confirmées par une prochaine note de service qui fait actuellement l'objet d'une consultation, les missions qu'ils remplissent restant de la plus haute

importance dans la lutte contre l'échec scolaire. Quant à la formation qui permet d'accéder à la qualification de maître spécialisé, elle devrait être revue à brève échéance. Dans chaque département, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui, sur la base d'une analyse des besoins prioritaires pour le département et après consultation des instances représentatives, décide des implantations d'emplois et du nombre de personnes qui bénéficieront d'une formation spécialisée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60814

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2669

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3851